

CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION ET CONGÉ POUR PRÊT DE SERVICES

Approuvée le 19 juin 1999

Révisée le 29 septembre 2012

Révisée le 27 février 2015

Révisée le 16 juin 2017

Prochaine révision en 2020-2021

Page 1 de 1

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (ci-après « le Conseil ») reconnaît que l'octroi de congé sans rémunération et de congé pour prêt de services peut avantager un membre du personnel dans sa carrière et, dans certains cas, avantager le Conseil. Ces congés peuvent être octroyés pour des raisons personnelles ou professionnelles, et ce, sous réserve des besoins du Conseil.

DÉFINITIONS

Un congé sans rémunération se définit comme étant un congé qui permet à un membre du personnel de suspendre la réalisation de son contrat de travail pendant une durée déterminée, et ce, sans percevoir de rémunération.

Un prêt de services se définit par un prêt temporaire d'un membre du personnel du Conseil à un autre organisme.

MODALITÉS GÉNÉRALES

1. Les modalités de la présente politique et des directives administratives qui s'y rattachent s'appliquent aux membres du personnel non syndiqués ainsi qu'aux membres du personnel syndiqués, et ce, sous réserve des conventions collectives applicables et des politiques afférentes.
2. La décision quant à l'octroi de congé ou de prolongement de congé doit tenir compte entre autres :
 - des besoins des élèves et du Conseil;
 - des possibilités ou des contraintes relatives au remplacement de la personne pendant son congé ou la prolongation de celui-ci;
 - de l'impact de l'absence du membre du personnel sur l'efficacité du service à rendre;
 - des raisons qui motivent la demande de congé ou de prolongement de congé.
3. Un congé sera d'une durée allant jusqu'à une année scolaire pour le personnel des écoles ou une année civile pour le personnel des bureaux administratifs. Pour le personnel des écoles, les congés d'une année doivent commencer au début de l'année scolaire, à moins de circonstances exceptionnelles.
4. Toute demande de congé sans rémunération ou de prêt de services ou de prolongation d'un congé sans rémunération ou de prêt de services doit être entérinée par le comité exécutif pour décision. L'absence totale d'un membre du personnel ne peut excéder la durée maximale prévue à la convention collective applicable.